

BUREAU METROPOLITAIN DU mardi 11 janvier 2022

NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 16		
QUORUM : 9		
PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
14	0	2
OBJET DE LA DECISION		
N° 2 2 / 4		
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL SAINT ROCH 2 A OLLIOULES - AUTORISATION DE SIGNATURE		

Le Bureau Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI,
M. Robert BENEVENTI,
Mme Nathalie BICAIS,
M. Robert CAVANNA, M.
Yannick CHENEVARD, M.
Jean-Pierre COLIN, M.
Hubert FALCO, M. Jean-
Pierre GIRAN, M. Arnaud
LATIL, M. Jean-Louis
MASSON, M. Ange MUSSO,
M. Francis ROUX, M. Jean-
Sébastien VIALATTE, M.
Gilles VINCENT

ABSENTS :

M. Christian SIMON, M.
Hervé STASSINOS

DECISION METROPOLITAINE

N° 2 2 / 4

BUREAU DU 11 janvier 2022

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PROJET
URBAIN PARTENARIAL SAINT ROCH 2 A
OLLIOULES - AUTORISATION DE SIGNATURE**

LE BUREAU METROPOLITAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et
L 332-11-4,

VU la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la
lutte contre l'exclusion, notamment son article 43,

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à
l'urbanisme rénové,

VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 21/207 du Bureau Métropolitain du 26 avril 2021 portant sur la création du secteur à Projet Urbain Partenarial (PUP) Saint Roch 1 et Saint Roch 2 sur le site Saint Roch à Ollioules avec la société COGEDIM PROVENCE,

VU la convention de PUP Saint Roch 2 signée le 28 avril 2021, ci-annexée,

VU le permis de construire n°083 090 20 OC078 valant division parcellaire, accordé à la société COGEDIM PROVENCE en date du 28 avril 2021,

VU le permis de construire n°083 090 20 OC078 transféré à la SCCV OLLIOULES SAINT ROCH 2 par arrêté en date du 27 septembre 2021,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention de PUP Saint Roch 2, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'une convention de projet urbain partenarial (PUP) Saint Roch 2 a été conclue le 28 avril 2021, entre la société COGEDIM PROVENCE représentée par Monsieur Jérôme JOUANEL, la Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice et la commune d'Ollioules représentée par son Maire en exercice, avec pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation et le renforcement étaient rendus nécessaires par l'opération de constructions proposée par la société COGEDIM PROVENCE,

CONSIDERANT que le permis de construire n°083 090 20 OC078, valant division parcellaire avait été accordé à la société COGEDIM PROVENCE le 28 avril 2021, et qu'il a ensuite été transféré à la SCCV OLLIOULES SAINT ROCH 2 par arrêté en date du 27 septembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient, suite à ce transfert de permis de construire au profit d'un nouveau bénéficiaire, de modifier la dénomination de l'Opérateur par la rédaction d'un avenant n°1 à la convention de PUP Saint Roch 2,

CONSIDERANT que cet avenant a pour unique objet d'acter la substitution opérée entre la société COGEDIM PROVENCE au profit de la SCCV OLLIOULES SAINT ROCH 2 et qu'il ne modifie en rien les clauses de la convention de PUP Saint Roch 2, dont les conditions demeurent inchangées et seront donc supportées par le nouveau pétitionnaire du permis de construire,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de PUP Saint Roch 2.

ARTICLE 2

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ledit avenant à la convention de PUP Saint Roch 2 ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3

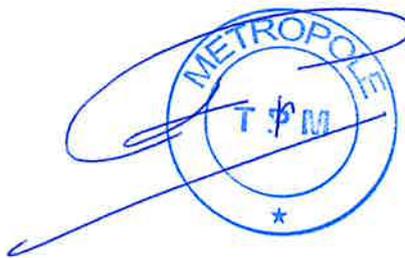
DE DIRE que conformément à l'article R 332-25-2 du Code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole et en mairie d'Ollioules pendant un mois. Un avis de mention de la signature de l'avenant n°1 à la convention de PUP sera établi après transmission de la délibération au contrôle de légalité et sera affiché au siège de la Métropole et en mairie d'Ollioules pendant un mois. Cet avis devra être publié au recueil des actes administratifs mentionnés à l'Article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales et annexé au PLU de la commune d'Ollioules selon l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

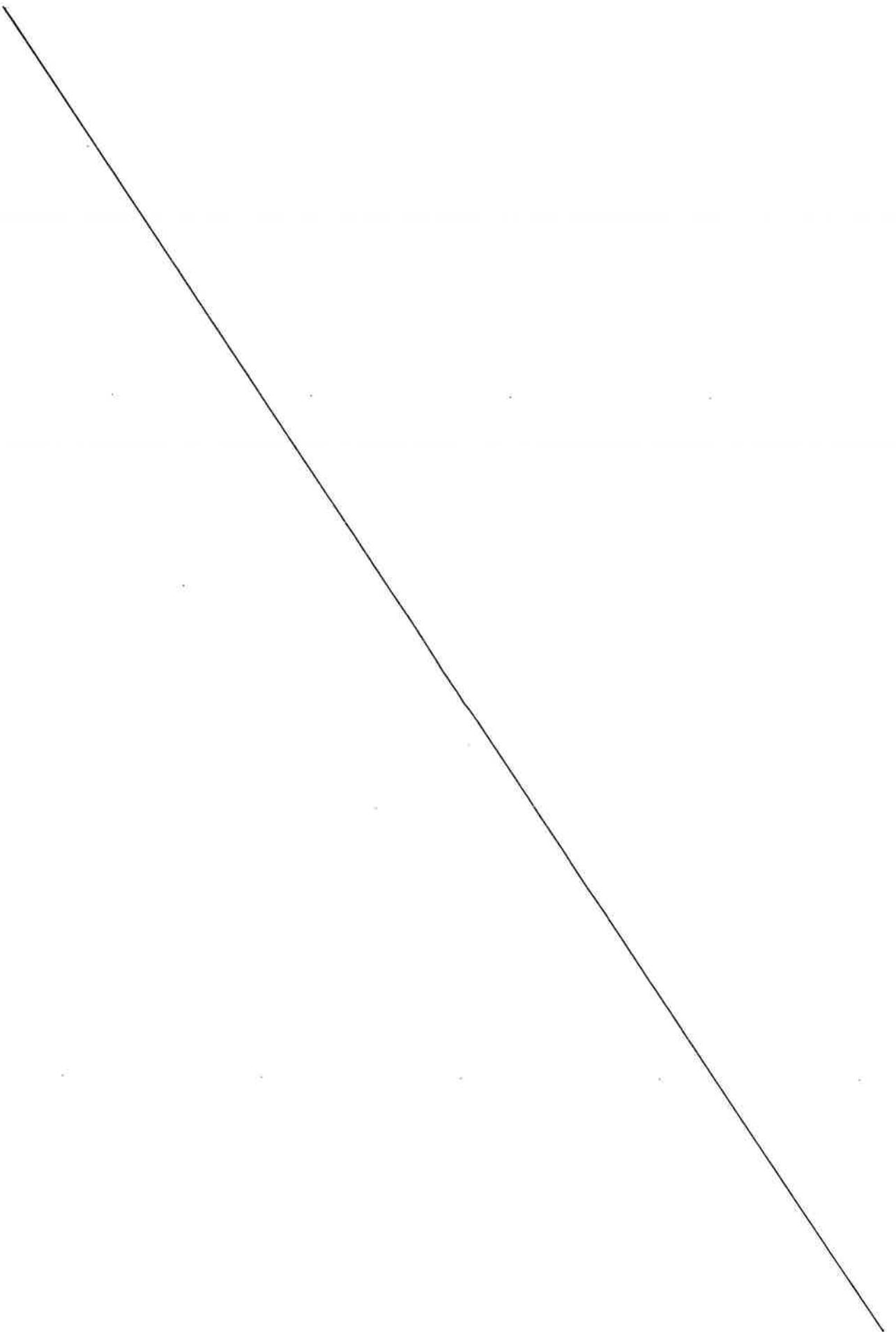
Fait à TOULON, le 11 janvier 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0





AVENANT N°1
à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP)
«SAINT ROCH 2»

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, l'avenant n°1 à la convention de PUP Saint Roch 1 est conclue entre :

ENTRE

SCCV OLLIOULES ST-ROCH 2, société civile de construction vente au capital de 1 000 €, ayant son siège social sis 79 Bd de Dunkerque, Immeuble Astrolabe CS 70461 13235 MARSEILLE 2ème arrondissement Cedex 02, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 901 760 520, et représentée par son Gérant, la SNC COGEDIM Provence, société en nom collectif au capital de 100 000 €, également sise 79 Bd de Dunkerque, Immeuble Astrolabe CS 70461 13235 MARSEILLE 2ème arrondissement Cedex 02, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 442 739 413 ; elle-même représentée par Monsieur Jérôme COSTAGLIOLI, en sa qualité de Directeur régional, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après « **l'Opérateur** »

ET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON cedex 9, représentée par Monsieur Hubert FALCO en sa qualité de Président,

Ci-après « **la Métropole** »

ET

La Commune d'Ollioules, sise Hôtel de Ville, Avenue du Général de Gaulle, CS 40 108, 83191 Ollioules cedex, représenté par Monsieur Robert BENEVENTI, en sa qualité de Maire,

Ci-après « **la Commune** »

Ensemble, « **les Parties** ».

Préalablement à l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Une convention de projet urbain partenarial (PUP) Saint Roch 2 a été conclue en date du 28 avril 2021 entre la société COGEDIM PROVENCE représentée par Monsieur Jérôme JOUANEL, la Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice et la commune d'Ollioules représentée par son Maire en exercice, qui avait pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation et le renforcement étaient rendus nécessaires par l'opération de constructions proposée par la société COGEDIM PROVENCE.

Un permis de construire n°083 090 20 OC078 valant division parcellaire a été accordé à la société COGEDIM PROVENCE le 28 avril 2021.

Le permis initial a été transféré au bénéfice de la SCCV OLLIOULES SAINT ROCH 2 représentée par Monsieur Jérôme COSTAGLIOLI par arrêté en date du 27 septembre 2021 sous le n°083 090 20 OC078-T02.

Ce transfert de permis au bénéfice de la SCCV OLLIOULES SAINT ROCH 2 entraîne la modification du nom de l'Opérateur de la convention de PUP Saint Roch 2 à savoir la SCCV OLLIOULES SAINT ROCH 2 en lieu et place de la société COGEDIM PROVENCE.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit. :

- **Article 1**

Le présent avenant a pour objet de modifier la dénomination de l'Opérateur suite au transfert du permis de construire n° 083 090 20 OC078 accordé à la société COGEDIM PROVENCE au bénéfice de la SCCV OLLIOULES SAINT ROCH 2.

- **Article 2**

Toutes les clauses de la convention de PUP Saint Roch 2 non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Toulon, le

En 03 exemplaires originaux.

Pour la
SCCV OLLIOULES SAINT ROCH 2

Le Directeur régional,

Monsieur Jérôme COSTAGLIOLI

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,

Monsieur Hubert FALCO

Pour la
Commune d'Ollioules

Le Maire,

Monsieur Robert BENEVENTI



Création secteur à PUP

Site SAINT ROCH à Ollioules **Saint Roch 2**

Convention prise en application des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, la présente convention est conclue

ENTRE

COGEDIM PROVENCE, société en nom collectif au capital de 100 000 €, ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer, ayant son siège social sis 79 Bd de Dunkerque, Immeuble Astrolabe CS 70461 13235 MARSEILLE 2ème arrondissement Cedex 02, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 442 739 413, et représentée par M. Jérôme JOUANEL, Directeur de Production, dûment habilité à l'effet des présentes suivant pouvoir ci-annexé,

Ci-après « **l'Opérateur** »

ET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON cedex 9, représentée par Monsieur Hubert FALCO en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain n° 20/07/4 en date du 15 juillet 2020,

Ci-après « **la Métropole** »

ET

La Commune d'Ollioules, sise Hôtel de Ville, Avenue du Général de Gaulle, CS 40 108, 83191 Ollioules cedex, représenté par Monsieur Robert BENEVENTI, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 21/04/2.1 du 7 avril 2021,

Ci-après « **la Commune** »

Ensemble, « **les Parties** ».

Le terme « **Convention** » désigne la présente convention contenant projet urbain partenarial.

PREAMBULE

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Saint Roch se situe en entrée Sud de la ville d'Ollioules, à proximité de la Castellane et de la ZAC Entre les Horts. Ce secteur, classé en zone UM au PLU, est desservi par l'Avenue Jean Monnet et le Chemin de Saint Roch. Il est constitué, en partie Est, d'une prairie, de quelques commerces et habitations, et en partie Ouest, de terrains en friche. Au Nord, le tissu urbain est essentiellement pavillonnaire, alors qu'au Sud, se développe la zone d'activités de Piedardan. A l'Est, un programme de logements sociaux et d'équipement d'intérêt collectif ont été réalisés.

Une opération de constructions, composée de deux secteurs séparés par le Chemin de Saint Roch, est envisagée. Le premier secteur, Saint Roch 1, compris entre l'avenue Jean Monnet et le Chemin de Saint Roch accueillera 120 logements, dont 50 % de logements sociaux et des locaux tertiaires. Le second, Saint Roch 2, prévoit la construction de 50 logements, dont 60 % de logements sociaux, sur le tènement foncier le long du chemin de Saint Roch.

Cette opération de constructions, dénommée « SAINT ROCH », se compose des parcelles cadastrées section BR n°44, n°45, n° 46, n°47, n°48p, n°49p, n°50 (Saint Roch 1), et des parcelles section BS n°242, n°243 et n°244 (Saint Roch 2).

Ces 170 logements représentent un apport de population estimé à environ 500 personnes.

L'organisation générale de ce projet de constructions nécessite la réalisation et le renforcement d'équipements publics autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme.

Aussi, les Parties se sont rapprochées et ont considéré que ces travaux, de réalisation et de renforcement de ces équipements publics, ne pouvaient s'envisager autrement que sous maîtrise d'ouvrage publique mais qu'ils devaient être, en tout ou partie, financés par l'Opérateur dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le fondement de l'article L 332-11-3 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

- **Article 1 - Objet**

La présente convention vise à préciser les conditions dans lesquelles les parties mettront en œuvre un projet urbain partenarial au sens de l'article L 332-11-3 du Code de l'urbanisme d'une durée de 8 ans à compter de son approbation.

Conformément à cette disposition, la convention précise les modalités de prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics rendus nécessaires, par le projet poursuivi par l'Opérateur, concourant à répondre aux besoins des futurs usagers et habitants, que sont :

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

- Le réaménagement de l'intersection entre le Chemin de Saint Roch et l'Avenue Jean Monnet (RD 206) par la création d'un carrefour giratoire pour à la fois répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération de constructions et sécuriser la circulation. Cet équipement public sera réalisé par la Métropole par délégation de maîtrise d'ouvrage du Département du Var qui le financera à hauteur de 25 %, conformément au courrier en date du 27 janvier 2021 annexé à la présente

convention. Une convention à venir entre le Département et la Métropole précisera les modalités de reversement des 25 % du montant réel du coût de l'ouvrage et donnera à la Métropole la délégation de maîtrise d'ouvrage. La création de cet équipement nécessite le détachement de 75 m² de la parcelle BR 50 au profit de la Métropole, que le constructeur doit apporter à l'appui d'un protocole d'accord qu'il devra passer avec M. Grisoni. En contrepartie, la Métropole prendra à sa charge la reconstruction à l'identique du mur de clôture,

- La participation à la construction d'un établissement d'enseignement artistique Conservatoire National à Rayonnement régional (CNR),
- Le renforcement du réseau AEP*, en DN 150, sur 250 ml du chemin Saint Roch pour assurer la bonne desserte du projet et du quartier avoisinant,
*Une servitude d'exploitation des réseaux des eaux usées et d'alimentation en eau potable (AEP) sera mise en place, en limite Ouest de l'unité foncière, Saint Roch 2, composée des parcelles BS n° 242, 243 et 244, selon les résultats des levées réalisées par la Métropole.
- L'extension du réseau de distribution d'électricité,

COMMUNE D'OLLIOULES

- La création de places d'accueil petite enfance,
- La création d'une salle de classe,
- La participation aux équipements culturel et sportif à construire par la Commune,

tels que définis à l'article 3, ci-après.

- **Article 2 - Périmètre**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe 1 à la présente convention, parcelles cadastrées section BR n°44, n°45, n°46, n°47, n°48p, n°49p, n°50 et section BS n°242, n° 243 et n°244.

Ce périmètre sera reporté dans les annexes du PLU d'Ollioules en application des articles R. 151-52-13° et R. 153-18 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de ce périmètre, il est prévu deux opérations qui feront chacune l'objet d'une convention de financement annexée aux autorisations d'urbanisme correspondant, dénommées Saint Roch 1 et Saint Roch 2.

- **Article 3 – Coût prévisionnel des équipements publics induits par l'opération de construction**

Le coût prévisionnel des équipements publics à réaliser et à conforter pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la présente convention, ainsi qu'aux quartiers avoisinants, est établi par la Métropole et la Commune chacun en tant que maître d'ouvrage pour les équipements publics relevant de leurs compétences.

Le coût total prévisionnel des équipements publics à réaliser, par la Métropole, est fixé à 1 653 379,94 € net de taxes.



Le coût total prévisionnel des équipements publics à réaliser, par la Commune, est fixé à 7 660 000,00 € net de taxes.

Soit le coût total prévisionnel des équipements publics à réaliser s'élève à 9 313 379,94 € nets de taxes et se ventile comme suit :

Nature travaux	Montant total en € HT
Création d'un carrefour giratoire se raccordant sur la RD 206 (y compris reconstruction à l'identique du mur de clôture et foncier)	390 000.00 €
Renforcement du réseau AEP en DN 150 sur 250 ml du chemin Saint Roch,	110 205.00 €
Extension du réseau de distribution d'électricité (suivant estimations établies par ENEDIS)	17 374.94 €
Construction d'un établissement d'enseignement artistique Conservatoire National à Rayonnement régional (CNR)	1 135 800.00 €
TOTAL I pour la Métropole	1 653 379.94 €
La création de places d'accueil petite enfance	100 000,00 €
Création d'une salle de classe	160 000,00 €
Construction d'une médiathèque	3 400 000,00 €
Construction d'un nouvel équipement sportif	4 000 000,00 €
TOTAL II pour la Commune	7 660 000,00 €
TOTAL I + II	9 313 379,94 €

Ce coût prévisionnel prend en compte tous les frais d'études, de maîtrise d'œuvre et d'aléas liés à la réalisation des équipements publics.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

• **Article 4 – Montant de la participation financière due par l'opération**

L'Opérateur s'engage à verser à la Métropole et à la Commune, la fraction du coût nécessaire (Cf. Annexe 3 : tableau de synthèse de répartition financière joint à la convention) fixée à :

1- Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée :

- 50 % du montant HT du coût total des prestations pour le réaménagement de l'intersection entre le Chemin de Saint Roch et l'Avenue Jean Monnet (RD 206) par la création d'un carrefour giratoire ;
- 50 % du montant HT du coût total des prestations pour le renforcement du réseau AEP en DN 150, sur 250 ml du chemin Saint Roch, pour assurer la bonne desserte du projet et du quartier ;
- 90 % du montant HT du coût total pour l'extension du réseau de distribution d'électricité ;
- 0,40% du montant HT du coût total de la construction du Conservatoire National à Rayonnement régional réalisé en centre-ville ;

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de l'Opérateur pour l'opération de construction Saint Roch 2, à verser à la Métropole, s'élève à 77 453,67 € nets de taxes (Soixante dix-sept mille quatre cent cinquante-trois euros et soixante-sept centimes nets de taxes).

Les parties conviennent que le montant de la participation mentionnée ci-dessus pourra être ajusté, sans conclusion d'avenant à la hausse comme à la baisse en fonction du coût effectif des équipements à réaliser dans la limite de 5 % du montant de la participation. Au-delà ou en deçà de 5%, il sera procédé à un ajustement du montant de la participation par voie d'avenant tel que mentionné à l'article 10.

2- Pour la Commune d'Ollioules :

- 20% du montant HT du coût total de la création de places d'accueil petite enfance,
- 50% du montant HT du coût total de la création d'une salle de classe primaire,
- 0,40% du montant HT du coût total de la construction d'une médiathèque à construire en centre-ville,
- 0,40% du montant HT du coût total de la construction de l'équipement sportif à construire sur le site de la Castellane.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de l'Opérateur pour l'opération de construction Saint Roch 2, à verser à la Commune, s'élève à 34 992,00 € nets de taxes (Trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze euros nets de taxes).

Les parties conviennent que le montant de la participation mentionnée ci-dessus pourra être ajusté, sans conclusion d'avenant à la hausse comme à la baisse en fonction du coût effectif des équipements à réaliser dans la limite de 5 % du montant de la participation. Au-delà ou en deçà de 5%, il sera procédé à un ajustement du montant de la participation par voie d'avenant tel que mentionné à l'article 10.

• Article 5 – Modalités de paiement de la participation financière

1 - En exécution d'un titre de recettes, l'Opérateur s'engage à verser à la Métropole Toulon Provence Méditerranée la participation du projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En deux (2) versements :

- Le premier versement de 50 % interviendra lorsque le permis de construire de l'opération sera devenu définitif et/ou Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) par l'Opérateur,
- Le deuxième versement de 50 % interviendra 12 mois après que le permis de construire de l'opération sera devenu définitif et/ou Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) par l'Opérateur,

L'éventuel réajustement financier sera versé au décompte général et définitif.

2- En exécution d'un titre de recettes, l'Opérateur s'engage à verser à la Commune d'Ollioules la participation du projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En deux (2) versements :



- Le premier versement de 50 % interviendra lorsque le permis de construire de l'opération sera devenu définitif et/ou Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) par l'Opérateur,
- Le deuxième versement de 50 % interviendra 12 mois après que le permis de construire de l'opération sera devenu définitif et/ou Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) par l'Opérateur,

L'éventuel réajustement financier sera versé au décompte général et définitif.

- **Article 6 – Délai de réalisation des équipements publics**

La Métropole s'engage à lancer les travaux de réalisation des équipements publics mentionnés à l'article 1 une fois que la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) sera déposée en mairie d'Ollioules et que le premier versement mentionné à l'article 5 sera réalisé. Les travaux seront réalisés, à partir de ce premier versement, dans un délai maximum de 3 ans ; il est à noter que les travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité sont déclenchés par le pétitionnaire lorsque celui-ci fait sa demande de raccordement auprès d'ENEDIS.

La Commune engagera les travaux, objet de la convention, dans un délai de trois ans, à compter de la signature de la présente convention de Projet Urbain Partenarial.

Une réunion de coordination entre les différents maîtres d'ouvrage publics et les constructeurs sera organisée préalablement au démarrage des travaux des équipements publics. Elle permettra de coordonner le phasage et les délais de réalisation des travaux des équipements publics avec l'avancement et les besoins de l'opération de construction et fixera les délais de mise en service.

- **Article 7 – Restitution de la participation financière**

Si les équipements publics définis à l'Article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à l'Opérateur, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

- **Article 8 - Abandon de l'opération de construction**

Dans le cas d'un abandon de cette opération de construction, il est défini ce qui suit :

- L'Opérateur pourra demander décharge de la participation s'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de réaliser son programme ;

Toutefois,

- Les équipements publics déjà réalisés ne peuvent faire l'objet d'aucune restitution des sommes versées au titre des participations au projet urbain partenarial ;
- Pour les équipements publics en cours de réalisation, aucun remboursement de la participation de l'Opérateur déjà payé ne peut être réclamé. De plus l'Opérateur devra s'acquitter de sa participation permettant aux différents maîtres d'ouvrage de solder les marchés en cours sur le ou les équipements concernés.

Dans le cas où les équipements publics à créer, dont la liste est fixée par l'article 1, n'ont pas été réalisés dans le délai prévu, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à l'Opérateur.

Cette disposition ne s'applique pas si l'Opérateur n'a pas versé la totalité de la participation prévue à l'article 5, dans les délais prévus à l'article 5.

- **Article 9 – Exonération de la taxe d'aménagement**

La durée d'exonération de la part intercommunale de la taxe d'aménagement est de 8 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Métropole compétente et en mairie d'Ollioules.

- **Article 10 - Avenant**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

S'ils concernent la Métropole, ces avenants devront être signés par le Président dûment autorisé par le Conseil de la Métropole et par l'Opérateur.

S'ils concernent la Ville d'Ollioules, ces avenants devront être signés par le Maire d'Ollioules dûment autorisé par son Conseil et par l'Opérateur.

Tel sera notamment le cas des modifications portant sur la programmation des équipements publics, le calendrier de réalisation des équipements publics, l'échéancier de paiement des participations par l'Opérateur.

Les adaptations de calendrier permettant de faire correspondre au mieux les interventions des différents maîtres d'ouvrage aux besoins de l'opération objet de la présente convention pourront être ajustées sans conclusion d'avenants.

- **Article 11 – Litige**

Tout différent relatif à la présente convention devra faire l'objet au préalable d'une tentative d'accord amiable entre les parties. A défaut, et après mise en demeure de l'une ou l'autre des parties, saisine sera faite auprès du tribunal administratif, de Toulon, compétent.

- **Article 12 – Affichage et caractère exécutoire**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Métropole compétente et en mairie d'Ollioules.

Fait à Toulon, le 28 AVR 2021

En trois exemplaires originaux.

Pour la
SNC COGEDIM PROVENCE

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Pour la
Commune d'Ollioules

Le Directeur de production,

Le Président

Le Maire,

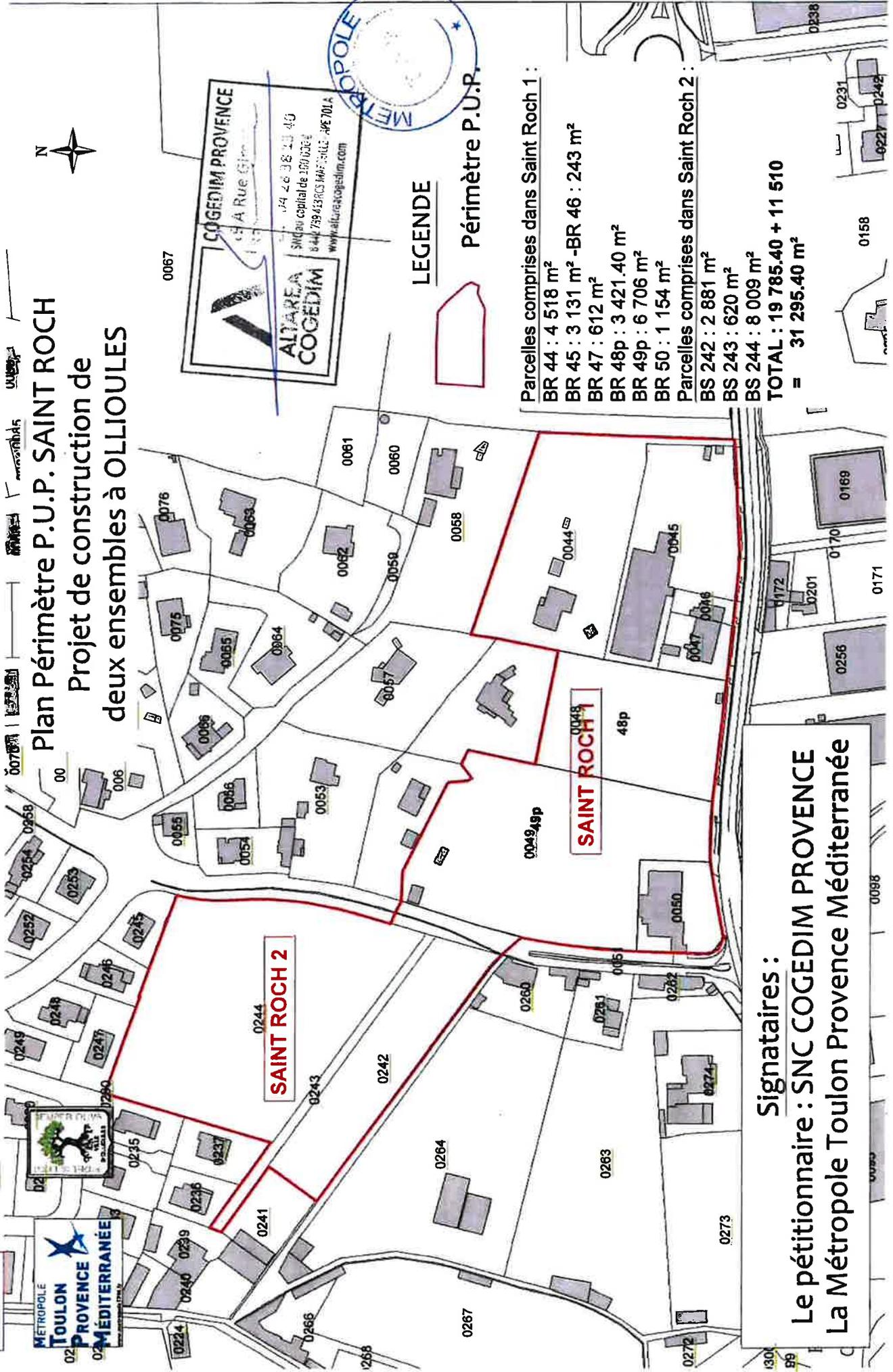
Monsieur Jérôme JOUANEL

Monsieur Hubert FALCO

Monsieur Robert BENEVENTI



Plan Périmètre P.U.P. SAINT ROCH Projet de construction de deux ensembles à OLLIOULES



COGEDIM PROVENCE
14 Rue Giron
14 26 38 40
SNC au capital de 100 000 €
8442 754 3303 MAF 5112 APE 701A
www.alcureatogedim.com

ALTAREA COGEDIM

LEGENDE

Périmètre P.U.P.

Parcelles comprises dans Saint Roch 1 :

- BR 44 : 4 518 m²
- BR 45 : 3 131 m² - BR 46 : 243 m²
- BR 47 : 612 m²
- BR 48p : 3 421,40 m²
- BR 49p : 6 706 m²
- BR 50 : 1 154 m²

Parcelles comprises dans Saint Roch 2 :

- BS 242 : 2 881 m²
- BS 243 : 620 m²
- BS 244 : 8 009 m²
- TOTAL : 19 785,40 + 11 510**
- = 31 295,40 m²**

Signataires :

Le pétitionnaire : SNC COGEDIM PROVENCE
La Métropole Toulon Provence Méditerranée

Tableau de synthèse de répartition financière
PUP SAINT ROCH - OLLIOULES

Equipements à réaliser sous maîtrise d'ouvrage Métropole Toulon Provence Méditerranée

Nature travaux	Montant total en € HT	Part OPERATEUR				Part METROPOLE TPM		Part DEPARTEMENT VAR	
		%	Montant € HT	ST ROCH 1		%	montant € HT	%	montant € HT
				%	montant € HT				
Création d'un carrefour giratoire se raccordant sur la RD 206	390 000,00 €	50,00%	195 000,00 €	73,00%	142 350,00 €	27,00%	52 650,00 €	25,00%	97 500,00 €
Construction de Conservatoire d'enseignement artistique	1 135 800,00 €	0,40%	4 543,20 €	73,00%	3 316,54 €	27,00%	1 226,66 €	/	/
Renforcement du réseau AEP en DN 150 sur 250 ml du chemin Saint Roch	110 205,00 €	50,00%	55 102,50 €	73,00%	40 224,83 €	27,00%	14 877,68 €	/	/
Extension du réseau de distribution d'électricité	17 374,94 €	90,00%	15 637,45 €	90,00%	6 938,12 €	90,00%	8 699,33 €	/	/
TOTAL I	1 653 379,94 €		270 283,15 €		192 829,48 €		77 453,67 €		1 285 596,79 €

Equipements à réaliser sous maîtrise d'ouvrage Commune d'Ollioules

Nature travaux	Montant total en € HT	Part OPERATEUR				Part COMMUNE OLLIOULES			
		%	Montant € HT	ST ROCH 1		%	montant € HT		
				%	montant € HT				
Création de places d'accueil petite enfance	100 000,00 €	20,00%	20 000,00 €	73,00%	14 600,00 €	27,00%	5 400,00 €	80,00%	80 000,00 €
Création d'une salle de classe	160 000,00 €	50,00%	80 000,00 €	73,00%	58 400,00 €	27,00%	21 600,00 €	50,00%	80 000,00 €
Construction d'une médiathèque	3 400 000,00 €	0,40%	13 600,00 €	73,00%	9 928,00 €	27,00%	3 672,00 €	99,60%	3 386 400,00 €
Construction d'un nouvel équipement sportif	4 000 000,00 €	0,40%	16 000,00 €	73,00%	11 680,00 €	27,00%	4 320,00 €	99,60%	3 984 000,00 €
TOTAL II	7 660 000,00 €		129 600,00 €		94 608,00 €		34 992,00 €		7 530 400,00 €
TOTAL I + II	9 313 379,94 €		399 883,15 €		287 437,48 €		112 445,67 €		8 815 996,79 €

